

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : mercredi 9 juillet 2025**  
~~~~~

CONVENTION DE REMISE D'OUVRAGE
ET DE TRANSFERT DES GARANTIES LÉGALES AFFÉRENTES
ASA CANAL DE GIGNAC ET MONSIEUR SÉBASTIEN BOMMART

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, mercredi 9 juillet 2025 à 18h00 en salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 juillet 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - Mme Martine JEANNIN suppléant de M. Stéphane SIMON, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, Mme Christine DEBEAUCE à Mme Martine LABEUR, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Claude CROS, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence « Assainissement » ;

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier N°1803369 en date du 9 juillet 2020, ayant condamné la CCVH à exécuter les travaux de rétablissement du talus appartenant à l'ASA Canal de Gignac (parcelle cadastrée B n°10165), et prévoyant la remise à cet organisme d'une copie de l'ensemble des documents du marché à l'issue de la réception des travaux ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, les travaux précités de rétablissement du talus ont été exécutés par la CCVH sur la parcelle cadastrée n°B 2470 appartenant à M. Sébastien BOMMART,
CONSIDERANT que les travaux réalisés par la CCVH ont consisté en :

- La reprise et le rétablissement du talus du canal de Gignac par un mur de soutènement en génie civil ;
- La création de réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- La réalisation d'une voirie d'accès en béton sur les deux parcelles ;
- Des plantations paysagères,

CONSIDERANT que la réception des ouvrages a été prononcée le 21 février 2025, sous des réserves techniques et que la levée de ces réserves est intervenue le 19 avril 2025,

CONSIDERANT qu'il y a désormais lieu de transférer aux propriétaires concernés, les ouvrages réalisés dans le cadre de la consolidation du talus du canal de Gignac ainsi que les garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du code civil,

CONSIDERANT que pour cela une convention de remise d'ouvrages et de transfert de garanties a été établie,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider la remise à l'ASA Canal de Gignac et Monsieur Sébastien BOMMART des ouvrages réalisés par la CCVH sur les parcelles cadastrées B n°2470 et B n°10165 ainsi que le transfert des garanties légales afférentes auxdits travaux,
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3865
Publication le 10/07/2025
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 10/07/2025
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250709-22490-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

CONVENTION DE REMISE D'OUVRAGE ET DE TRANSFERT DES GARANTIES

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à [adresse], représentée par [Nom, prénom], en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e),

Ci-après désignée « la Communauté de communes » ou « la CCVH »,

Et

Monsieur Sébastien BOMMART, propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°2470, située sur le territoire de la commune de [commune], domicilié à [adresse],

Ci-après désigné « le Propriétaire privé »,

Et

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal de Gignac, représentée par [Nom, fonction], dûment habilité(e) à représenter l'ASA dans le cadre des présentes,

Propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°10165,

Ci-après désignée « l'ASA »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de formaliser la remise par la CCVH aux propriétaires concernés (M. BOMMART et l'ASA du canal de Gignac) des ouvrages réalisés sur les parcelles cadastrées B 2470 et B 10165, dans le cadre de la consolidation du talus du canal de Gignac, ainsi que le transfert des garanties légales afférentes auxdits travaux.

Article 2 – Contexte juridique

Concernant l'ASA du canal de Gignac (parcelle B 10165)

Par jugement du 9 juillet 2020, le tribunal administratif de Montpellier a condamné la CCVH à exécuter les travaux de rétablissement du talus, sous astreinte.

Un protocole transactionnel a été conclu le 3 novembre 2021 entre l'ASA et la CCVH, par lequel la CCVH s'est engagée à réaliser les travaux, selon le calendrier fixé à l'article 3 dudit protocole.

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse du 22 novembre 2022 a ultérieurement annulé le jugement du 9 juillet 2020.

Le protocole prévoit la remise à l'ASA d'une copie de l'ensemble des documents du marché à l'issue de la réception des travaux.

Concernant M. BOMMART (parcelle B 2470)

Par jugement du 9 juillet 2020, confirmé en appel, la CCVH a été condamnée à verser à M. BOMMART la somme de 84 840 € pour la réalisation des travaux destinés à éviter de nouveaux désordres.

Ces sommes ont été versées par GROUPAMA MÉDITERRANÉE. Pour des raisons techniques, les travaux ont été exécutés par la CCVH directement sur la parcelle B 2470 de M. BOMMART.

Article 3 – Nature des travaux

Les travaux réalisés par la CCVH ont consisté en :

- La reprise et le rétablissement du talus du canal de Gignac par un mur de soutènement en génie civil ;
- La création de réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- La réalisation d'une voirie d'accès en béton sur les deux parcelles ;
- Des plantations paysagères, prévues pour le printemps 2025.

Article 4 – Réception des travaux

Les travaux ont démarré le 16 septembre 2024.

La réception des ouvrages a été prononcée le 21 février 2025, sous des réserves techniques.

La levée de réserves a été fixée au le 19 avril 2025, comme mentionné dans le procès-verbal de réception.

Article 5 – Transfert des garanties

La Communauté de communes transfère aux propriétaires respectifs les garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil :

- Garantie de parfait achèvement : jusqu'au 21 février 2026 ;
- Garantie biennale : jusqu'au 21 février 2027 ;
- Garantie décennale : jusqu'au 21 février 2035.

Les propriétaires pourront se retourner contre les entreprises concernées dans le cadre des garanties précitées.

Article 6 – Effets de la remise

À compter de la signature de la présente convention :

- M. BOMMART et l'ASA deviennent propriétaires et responsables de l'entretien des ouvrages implantés sur leurs parcelles respectives ;

- La CCVH décline toute responsabilité ultérieure, en dehors des garanties transférées ;
- Aucune indemnité ne sera exigible au titre de l'entretien futur ou des désordres postérieurs non couverts par les garanties.

Article 7 – Modalités de remise

La remise sera matérialisée par un procès-verbal signé par toutes les parties, auquel seront annexés :

- Le procès-verbal de réception des travaux du 30 avril 2025 ;
- Le dossier de marché public (pour l'ASA) ;
- Les plans d'exécution et notices techniques : dossier de récolement
- Tout document utile relatif à la maintenance des ouvrages.

Article 9 – Litige

Tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, seul compétent.

Fait à [lieu], le [date],

En trois exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

[Nom, fonction, signature]

Pour Monsieur BOMMART

[Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"]

Pour l'ASA du canal de Gignac

[Nom, qualité, signature]

Pièces jointes à la présente convention :

- PV levée de réserves 30 .04.2025